

Le chien, bien meuble ou être sensible ?

1850 

Loi Grammont : répression des mauvais traitements publics envers les animaux.

1976 

Article 9 de la Loi sur la protection de la nature. **Article L.214-1 du Code rural** : reconnaissance de l'animal comme **être sensible**.

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

1999 

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Code rural, art. L.211-12 : "Les **types de chiens susceptibles d'être dangereux** faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

« - première catégorie : les chiens d'attaque ;

« - deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense »".

Code pénal, art. 521-1 : sanctions pour sévices graves, actes de cruauté et abandon.

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de **deux ans**

d'emprisonnement et de **200 000 [Francs] d'amende**. »

2015 

Code civil, art. 515-14 : « Les animaux sont **des êtres vivants doués de sensibilité**. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

2021 

Loi du 30 novembre 2021. Article 521-1 du code pénal modifié :

"Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de **trois ans**

d'emprisonnement et de **45 000 euros d'amende**.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à **cinq ans**

d'emprisonnement et à **75 000 euros d'amende**.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur."

2025 

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : précise et renforce les

obligations sanitaires et de bien-être animal applicables aux professionnels détenant ou travaillant avec des animaux de compagnie, en fixant des normes détaillées de détention, d'hébergement et de soins.

